

STATUTS

Article 1 :

MENSA Midi-Pyrénées (MENSA-MIP) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

MENSA Midi-Pyrénées est une association régionale affiliée à l'association MENSA-France. Elle est tenue d'appliquer la Constitution Internationale de MENSA, les statuts et le règlement intérieur de MENSA-France et les décisions du Comité National de MENSA-France.

MENSA Midi-Pyrénées n'est affiliée à aucun groupe politique, religieux, idéologique ou financier.

Les membres de l'association qui seraient amenés à exprimer des opinions, individuellement ou par groupe, ne sauraient engager l'association.

Article 2 : Buts

MENSA Midi-Pyrénées a pour but :

- de valoriser l'usage de l'intelligence au bénéfice de ses membres et de l'humanité
- d'encourager la recherche sur la nature, les caractéristiques et l'utilité de l'intelligence
- d'encourager toutes recherches et initiatives relatives à l'éducation des enfants à quotient intellectuel élevé, ainsi qu'à l'épanouissement de leur personnalité et de leurs potentiels créatifs et cognitifs
- de constituer un groupe social stimulant sur le plan intellectuel et social pour ses membres
- d'organiser toutes activités, manifestations ou événements propres à favoriser la poursuite des précédents objectifs ou à promouvoir l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est : 7 allée des Tourterelles, 31520 Ramonville Saint Agne. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région, par simple décision du Bureau, si cela se révélait utile.

La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs encore appelés adhérents.

Sont membres actifs les personnes physiques qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'admission de MENSA FRANCE
- être membre actif de MENSA France
- ne pas être frappé de sanction d'exclusion de MENSA France
- être à jour de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'Administration de MENSA France
- avoir sa résidence principale dans la région Midi-Pyrénées, telle que celle-ci a été définie par le Conseil d'Administration de MENSA France. Des dérogations à cette condition pourront être octroyées par le bureau de MENSA-MIP.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui remplissent les conditions requises pour être membre actif, hors la condition sur le lieu de leur résidence principale et qui ont rendu de

signalés services à l'association, éventuellement par leur notoriété. Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Ce titre confère le droit de faire partie de MENSA Midi-Pyrénées sans être tenu de payer de cotisation, mais ne confère pas le droit de vote.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- démission exprimée par écrit,
- le décès,
- la perte du titre de membre actif de MENSA France,
- le transfert de sa résidence principale hors de Midi Pyrénées, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration de MENSA France,
- la radiation sans préavis pour non paiement des cotisations,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave. Cette exclusion ne peut dépasser un an et est susceptible d'appel devant l'assemblée générale de MENSA-MIP. Si le bureau de MENSA MIP estime qu'une sanction plus grave est justifiée, l'affaire sera portée devant le Conseil d'Administration de MENSA France qui statuera sur une exclusion plus longue voire définitive du membre incriminé, selon les dispositions des statuts de MENSA-France.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association MENSA-MIP proviennent de :

- la quote-part régionale de la cotisation à MENSA France,
- d'éventuelles subventions allouées par MENSA-France,
- de toute activité lucrative organisée dans le cadre de l'objet de l'association
- de subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de tout organisme public,
- de don ou de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un Conseil dénommé Bureau dont le nombre de membres est compris entre 3 au moins et 6 au plus.

Le Bureau se compose au minimum de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, tous les deux ans.

L'élargissement du bureau pourra être décidé sur simple délibération de l'Assemblée Générale. En cas de vacance de poste, le bureau peut remplacer le membre défaillant par cooptation parmi l'ensemble des membres actifs. Dans ce cas, le mandat de la personne cooptée prend fin à la date où celui de la personne qu'il remplace devait normalement expirer.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Article 8 : réunion du bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et honoraires. Elle se réunit une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration doit être nominatif sous peine de nullité. L'information de cette procuration doit être donnée au mandataire, par courrier ou par e-mail, avec copie au Président, sous peine de nullité. Le nombre de procurations est limité à 3 par membre actif présent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur demande du Président ou sur demande des 2/3 des membres.

Seuls peuvent prendre part aux votes des différentes instances, les membres à jour de leur cotisation.

La date et le lieu d'une Assemblée Générale sont communiqués aux membres par voie électronique, soit par courriel, soit par publication sur une liste de diffusion ouverte aux membres, selon le choix du bureau, et dans un délai d'au moins 15 jours avant la tenue de ladite assemblée. Il est de la responsabilité de chaque membre de s'assurer de sa bonne inscription, en temps utile, sur cette liste.

Article 10 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les recettes et les dépenses.

Le Président et le Trésorier ont seuls qualités pour le maniement des fonds. Ils encaissent toutes les recettes et paient toutes les dépenses concernant l'association.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur pour les associations. Les pièces comptables seront mises à la disposition du vérificateur des comptes à sa demande.

Les comptes seront rendus publics et mis à la disposition des membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre peut, en outre, obtenir copie des comptes du dernier exercice écoulé, par voie électronique, sur demande formulée au Trésorier.

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Bureau ou sur la proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les modifications de statuts doivent avoir reçu l'approbation du comité national de MENSA-France avant de pouvoir être soumis au vote des membres. Cette approbation n'est pas nécessaire en cas de changement social.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association, elle doit alors se composer au moins de la moitié des membres plus un.

En cas de dissolution, tous les biens acquis par l'association devront revenir à MENSA-France.

Statuts à jour, dernière modification : janvier 2012